

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Arrêt du 2 juin 2009

---

Présidence de       Mme     DI FERRO DEMIERRE, juge unique  
Greffier            :     Mme     Parel

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**Q.**\_\_\_\_\_, à St-Prex, recourant, représenté par Me Roberto Izzo, avocat à  
Lausanne

et

**CAISSE CANTONALE VAUDOISE DE COMPENSATION AVS**, à Clarens,  
intimée

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

Vu le recours formé le 8 avril 2009 par Q.\_\_\_\_\_, représenté par son avocat Roberto Izzo à l'encontre de la décision sur opposition prise le 6 mars 2009 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS et de la lettre du 7 avril 2009 de la même caisse, pour autant qu'elle vaille décision,

vu la réponse déposée le 30 avril 2009 par l'intimée,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par l'avocat du recourant le 28 mai 2009;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice (art. 49 LPA-VD).

**Par ces motifs,  
le juge unique  
p r o n o n c e :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Le juge unique :

La greffière :

**Du**

L'arrêt qui précède est notifié à :

- Me Roberto Izzo, avocat, rue Saint-Pierre 3, case postale 5044, 1002 Lausanne (pour le recourant)
- Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, rue du Lac 37, 1815 Clarens

et communiqué à :

- Office fédéral des assurances sociales, Effingerstrasse 20, 3003 Berne

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :